

CASTELNAU-DE-GUERS

PLAN LOCAL D'URBANISME

8.7 – ANNEXE BIODIVERSITÉ

	Prescription	Arrêt	Publication	Approbation
Élaboration	13 mars 2014	20 juin 2019	26 septembre 2019	22 janvier 2020
Mise à jour n°1				6 juillet 2021
Modification simplifiée n°1	23 décembre 2020			20 octobre 2021



Commune de
Castelnau-de-Guers (34)

PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)

Prescription	Arrêt	Publication	Approbation
13 mars 2014	20 juin 2019	26 septembre 2019	22 janvier 2020

approbation

8.7 - Annexe biodiversité



Renseignements à fournir par les collectivités publiques
pour l'examen au cas par cas

Intitulé de la procédure

Procédure concernée (élaboration de PLU ou de PLUi, révision de PLU ou de PLUi, déclaration de projet emportant mise en compatibilité d'un PLU ou d'un PLUi)	Territoire concerné
ELABORATION Du PLU	Commune de CASTELNAU-DE-GUERS (34)

Identification de la personne publique responsable

Collectivité publique en charge de la procédure (indiquer l'adresse mél)
Commune de CASTELNAU-DE-GUERS, représentée par Monsieur Jean-Charles SERS, maire en exercice

A. Caractéristiques principales de la procédure

Caractéristiques générales du territoire	
Nom de la (ou des) communes concernées(s)	
Commune de CASTELNAU-DE-GUERS (34)	
Nombre d'habitants concernés	1214 habitants (INSEE, en vigueur au 1er janvier 2019)

Superficie du territoire concerné	22,5 km ²
Le territoire est-il frontalier avec l'Espagne ?	Non

Quels sont les objectifs de cette procédure ? *Expliquez notamment les raisons qui ont présidé au déclenchement de cette procédure*

• Raisons qui ont présidé au déclenchement de cette procédure :

- se doter d'un document d'urbanisme (commune sous POS qui allait devenir caduc) afin de maîtriser son urbanisme
- assurer l'intégration du nouveau cadre législatif
- traduire les enjeux et orientations du SCoT du Grand Biterrois et du PLHI
- souhait de la commune d'élaborer un réel projet urbain, notamment au regard du développement au coup par coup pratiqué sur la commune, et des objectifs ci-dessous

• Objectifs de la procédure (extrait délibération de prescription du PLU) :

1/ Encourager une dynamique économique pour pérenniser la richesse du territoire

- Optimiser le potentiel de production agricole et valoriser la qualité paysagère des espaces agricoles et naturels,
- Aménager les structures nécessaires au maintien et au développement de la viticulture dans les secteurs de la Descole et de Marcoui,
- Soutenir les activités liées au tourisme par la mise en valeur de la richesse patrimoniale architecturale, naturelle et culturelle de la commune,
- Dynamiser et conforter l'offre de commerce, le service de proximité et les activités artisanales implantées sur la commune.

2/ Développer un territoire accueillant, solidaire et équilibré pour répondre aux besoins de tous ses habitants

- Maintenir les services publics dans le centre ancien pour une organisation optimisée de la mobilité,
- La commune se fixe pour objectif d'engager une réflexion sur les possibilités d'ouverture à l'urbanisation maîtrisée dans le secteur Sud/Sud-Ouest du territoire,
- Maintenir une cohérence architecturale au-delà du périmètre de sauvegarde des Architectes des bâtiments de France,
- Créer les conditions d'une coexistence sécurisée et apaisée des différents modes de déplacements sur l'ensemble du territoire par la réalisation d'un projet de liaisons douces,
- Développer un parc de logements diversifié et adapté aux besoins de la population.

3/ Intégrer à son développement les enjeux environnementaux et améliorer la qualité de vie de la population

- Pour tout projet de développement urbain, une prise en compte des zones inventoriées/protégées (ZNIEFF, espaces boisés classés) ainsi que des risques naturels dans le PPRI est nécessaire,
- Une réflexion sera menée sur la mise en conformité ou la création d'une nouvelle aire de lavage respectant les normes écologiques en vigueur,
- Répondre aux enjeux du développement durable par une gestion économe de l'espace et la limitation des émissions de gaz à effet de serre,
- La gestion des eaux pluviales et des eaux usées se fera dans l'application des conventions du syndicat mixte du bassin versant fleuve Hérault et du Syndicat mixte du bassin versant de l'étang de Thau.

Quelles sont les grandes orientations d'aménagement du territoire prévues par le PLU / le PLUi ? Pour l'élaboration ou la révision d'un PLU ou d'un PLUi, joindre le projet de PADD qui a été débattu en conseil municipal

[Voir PADD joint en annexe](#)

AXE 1 / Préserver l'aspect sauvage du territoire et rester un village agricole

AXE 2 / Préserver et mettre en valeur le patrimoine

AXE 3 / Maîtriser le développement urbain

AXE 4 / Conforter l'échelle villageoise et de proximité

AXE 5 / Se prémunir des risques et des pollutions

Consommation d'espaces (joindre le plan de zonage actuel, s'il y en a un, et, le cas échéant une première version du projet de zonage en cours d'élaboration)

Pour les PLU / PLUi, combien d'hectares représentent les zones prévues pour être ouvertes à l'urbanisation (çàd vierges de toute urbanisation au moment de la présente saisine)?

Pas de document d'urbanisme actuellement (régime RNU).

Combien d'hectares le PLU/ PLUi envisage-t-il de prélever sur les espaces agricoles et naturels ?

Le PLU ne prévoit aucune zone d'extension destinée à l'habitat. L'accueil de nouvelle population s'effectuera au sein de l'enveloppe urbaine existante.

Le PLU prévoit in fine trois secteurs d'urbanisation future sur les espaces naturels et agricoles :

- **Nep = 0,75 ha destinés à accueillir un nouveau réservoir d'eau potable** au Nord du village : la localisation exacte n'étant pas connue, le zonage

Nep d'une emprise de 0,75 ha est destiné à accueillir le réservoir mais ne permettra qu'une **emprise au sol de 0,1**

- **NI = 0,5 ha pour l'extension du camping existant dans le village** au travers d'une zone dédiée à l'accueil de tentes avec une possibilité de construire portée au minimum (**emprise au sol de 0,1** maximum) et une part de pleine terre végétalisée portée à son maximum (90% de pleine terre minimum), pour assurer le caractère naturel du site
- **Ah = 1,85 ha pour le projet de hameau agricole** permettant de préserver les autres espaces agricoles du mitage et d'organiser les futures exploitations agricoles à proximité directe du village et des réseaux.

Le PLU prévoit **également l'aménagement paysager d'un site naturel de 1,5 ha à proximité de l'Hermitage** afin d'encadrer le stationnement sauvage au travers d'installations légères (poteaux, signalétique...). Prévu pour un maximum de 50 véhicules, l'espace de stationnement n'excèdera pas 1/10^{ème} de l'emprise de l'emplacement réservé et ne pourra être imperméabilisé au vu du règlement.

Les autres projets et aménagements sont localisés dans l'enveloppe urbaine existante.

Quels sont les objectifs du document d'urbanisme en matière de maîtrise de la consommation d'espaces ? Quelle est l'évolution de la consommation d'espaces par rapport aux tendances passées ? (caractériser la hausse ou la baisse au regard de son ampleur et préciser les chiffres, dans la mesure du possible, pour les zones à vocation d'habitat, de développement économique, à vocation agricole, naturelle, forestière, etc)

La consommation d'espace de ces dernières décennies a été très importante et très dispersée sur le territoire, basée sur un POS.

Entre les années 80 jusqu'au début des années 2000, le village s'est fortement développé, majoritairement sous forme d'un habitat individuel diffus. Ainsi, **en 25 ans, de 1981 à 2006, ce sont plus de 15 ha** qui ont été consommés (soit la moitié de la tâche urbaine actuelle).

Depuis 2006, d'après le cadastre et la mise à jour des permis de construire, la consommation des espaces agricoles et naturels par l'urbanisation a ralenti : **4,5 ha ont été consommés entre 2006 et 2019 dont une partie dans la tâche urbaine du village.**

Aujourd'hui, la tâche urbaine du village représente 54,6 ha.

En 10 ans, de 2009 à 2019, 6,9 ha ont été consommés sur la commune dont la majeure partie d'espace agricole ou naturel pour :

- une vocation d'habitat : 5,2 ha.
- une vocation agricole : 1,7 ha.
-

Ces espaces avaient, avant leur urbanisation :

- une vocation naturelle : 4,5 ha.
- une vocation agricole : 2,4 ha.
-

Le PADD de la commune fixe **un objectif chiffré de réduction d'au moins 50% de la consommation des espaces agricoles et naturels des 10 dernières années, soit moins de 3,45 ha.** Pour répondre à cet objectif, la commune prévoit :

- aucune extension urbaine à vocation d'habitat
- la priorité la construction des dents creuses et terrains densifiables dans l'enveloppe urbaine dont la surface est suffisante pour l'objectif de population fixé pour 2030,
- l'augmentation de la densité des zones déjà urbaines au travers de règles favorisant une densification douce,
- un hameau agricole regroupant les futures constructions agricoles permettant de limiter le mitage des terres agricoles.

L'ouverture à l'urbanisation prévue sur le territoire est-elle proportionnée aux perspectives de développement démographique de la commune ? Préciser ces perspectives (nombre de logements, densité en log/ha, nombre d'habitants attendus, etc) ainsi que, le cas échéant, les perspectives de développement économique, touristique, en matière de transport, d'équipements publics, etc.

Pour répondre à l'objectif de croissance démographique de 1%/an d'ici 2030 (+ environ 180 habitants), environ 70 logements sont à produire. Considérant :

- les permis accordés
- le potentiel d'environ 55 logements dans la PAU,
- une densité de 17 logts/ha pour les dents creuses et 12 logts/ha pour les densifiables,

La commune n'a pas besoin d'extension urbaine pour de l'habitat.

Les ouvertures à l'urbanisation concernent :

- un projet de développement touristique (extension du camping),
- un projet d'équipement de la commune (réservoir eau potable),
- un projet de développement agricole.

Les possibilités de densification du tissu urbain existant, d'utilisation des dents creuses, friches urbaines ont-elles étudiées ? Si oui, préciser combien d'hectares cela représente.

Le potentiel a été strictement identifié et quantifié dans le diagnostic, représentant 5,93 ha de dents creuses et parcelles densifiables.

Ce potentiel a été pondéré considérant que 70% des dents creuses et 40% des densifiables seront réellement bâtis d'ici 2030.

A ces parcelles s'ajoutent les logements vacants (50) et le bâti transformables (32) ainsi que les bâtiments pouvant changer de destinations (locaux d'artisans et exploitations agricoles au nombre de 25 dans le cœur de village) pondérés à 30%.

Au vue des besoins en logements et les enjeux de paysage et de patrimoine du village, des jardins du potentiel brut de la PAU ont été protégés.

Voir tableau du potentiel joint en annexe

Éléments sur le contexte réglementaire du PLU / PLUI - Le projet est-il concerné par :	
- les dispositions de la loi Montagne ?	non
- un SCOT, un schéma de secteur ? Si oui, lequel ? Indiquez la date à laquelle le SCOT ou schéma de secteur a été arrêté	SCoT du Biterrois approuvé le 27 juin 2013 (en cours de révision)
- un ou plusieurs SDAGE ou SAGE ? Si oui, lequel ou lesquels ?	SDAGE Rhône Méditerranée SAGE du Bassin de l'Hérault SAGE du Bassin de Thau
- un PDU ? Si oui lequel ?	non
- une charte de PNR (parc naturel régional) ou de parc national? Si oui, lequel	non
- un PCET (plan climat énergie territorial) ? Si oui, lequel ?	PCET de l'Hérault 2013-2018

<p>Si le territoire concerné est actuellement couvert par un document d'urbanisme (ou plusieurs si la demande d'examen au cas par cas porte sur un PLUi), le(s) document(s) en vigueur sur le territoire a-t-il (ont-ils) fait l'objet d'une évaluation environnementale ?</p> <p><i>Pour les PLUi, indiquez combien de documents ont été soumis à évaluation environnementale avant le dépôt de la présente demande d'examen au cas par cas</i></p>
<p>Pas de document d'urbanisme sur la commune (RNU)</p>

B. Description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité des zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du document

Une cartographie superposant les zones de développement prévues et les zones à enjeux environnementaux doit être jointe.

Les zones susceptibles d'être touchées recoupent-elles les zones et sites ci-après recensés ou sont-elles situées à proximité de ceux-ci ? Quand cela est possible, décrivez les facteurs de vulnérabilité ou les sensibilités de ces zones et sites (cf. ce qui peut avoir des incidences négatives sur ces zones, en quoi elles sont vulnérables et quels sont les éléments de sensibilité particulière).

ZNIEFF (type I, type II) (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique) / facteurs de vulnérabilité/ sensibilité

La commune de Castelnau-de-Guers possède sur son territoire deux zones d'inventaires identifiées à forte valeur écologique se recoupant :

- Une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I : « Plateau des Paredaus et Font du Loup » ;

Cette ZNIEFF est positionnée au centre-nord de la commune, à cheval sur la commune d'Aumes. Cent vingt-cinq hectares du territoire communal sont concernés, soit 57% de la ZNIEFF. Ce territoire est composé d'une mosaïque de petits boisements, de pelouses, de garrigues très ouvertes et de parcelles agricoles (vignes essentiellement).

Les garrigues sont favorables à l'avifaune (Busard cendré, Pie grièche à tête rousse) et aux reptiles méditerranéens (Psammodrome d'Edwards et Lézard ocellé).

Les pelouses offrent des milieux favorables au développement de nombreuses plantes dont l'Hélianthème à feuilles de Lédum (*Helianthemum ledifolium*), l'Hélianthème violacée (*Helianthemum pilosum*), l'Hippocrépide ciliée (*Hippocrepis ciliata*), le Millepertuis tomenteux (*Hypericum tomentosum*)...

Le principal enjeu de cette ZNIEFF réside dans le maintien des milieux ouverts composés de pelouses et de garrigues, qui à terme pourraient être colonisés par des espèces ligneuses en l'absence d'entretien (pâturage, gyrobroyage).

- Une ZNIEFF de type II : « Collines marneuses de Castelnau-de-Guers ».

Cette ZNIEFF de 3 240 hectares est centrée sur la commune de Castelnau-de-Guers dont elle englobe plus de 90% du territoire, soit une surface d'environ 2 040 hectares. Elle est à cheval sur quatre autres communes (Florensac, Aumes, Montagnac et Pézenas). Ce territoire est composé d'une mosaïque de petits boisements, de pelouses, de garrigues très ouvertes et de parcelles agricoles (vignes essentiellement).

Les espèces patrimoniales ayant justifié la désignation de cette ZNIEFF sont les mêmes que celles de la ZNIEFF I « Plateau de Paredaus et Font du Loup » auxquelles s'ajoutent une espèce de sauterelle, la Magicienne dentelée (*Saga pedo*) ainsi que de nombreuses espèces de plantes : l'Aristolochie à nervures (*Aristolochia paucinervis*), la Buplèvre glauque (*Bupleurum semicompositum*)...

Les principaux enjeux de cette ZNIEFF résident dans le maintien des milieux ouverts (entretien spécifique par pâturage par exemple) et la tranquillité du site (espèces sensibles au dérangement).

Les projets de réservoir d'eau potable, de parking et de l'OAP agricole se trouvent dans le périmètre de cette ZNIEFF, les espèces citées peuvent être présentes sur les secteurs alloués à ces projets. En phase travaux, il est recommandé de prendre en compte les enjeux écologiques en découlant de la façon suivante :

- Évitement des stations de flore patrimoniale (plusieurs espèces de messicoles de la ZNIEFF notamment sont protégées nationalement) ;
- Adaptation de la période de dévégétalisation et de terrassement pour limiter les impacts sur la faune, et notamment sur le Busard cendré, nichant au sol, et le Psammodrome d'Edwards pouvant être présent dans les secteurs de garrigues notamment.

Natura 2000 / facteurs de vulnérabilité/ sensibilité

La commune de Castelnaud-de-Guers ne compte aucun site Natura 2000.

Deux sites Natura 2000 de la directive Faune-Flore-Habitats se trouvent dans un rayon de cinq kilomètres : FR9101486 - COURS INFÉRIEUR DE L'HÉRAULT et FR9102005 - AQUEDUC DE PÉZENAS.

La ZSC « Cours inférieur de l'Hérault » est située en aval de la commune au niveau du fleuve Hérault ; la localisation de la commune en amont de cette portion de cours d'eau implique de la prendre en compte. Le projet communal ne pourra avoir que des incidences indirectes sur ce site Natura 2000. Elles sont cependant considérées comme négligeables puisque la commune dispose d'une station d'épuration en capacité d'absorber l'augmentation de population et d'une adduction en eau capable de répondre à ses besoins.

Cette ZSC intègre le cours d'eau, les rives et les quelques bras morts et dérivations qui peuvent constituer des zones de frayères pour les poissons d'intérêt communautaire. Ce cours d'eau accueille une espèce de poisson migrateur vulnérable, en forte régression depuis la prolifération des ouvrages sur les cours d'eau : l'Alose feinte (*Alosa fallax*) mais aussi le Toxostome (*Chondrostoma toxostoma*), un autre poisson à fort enjeu patrimonial. C'est également la présence d'un invertébré très localisé, le Gomphe de Graslin (*Gomphus graslini*) qui a justifié la proposition du cours inférieur de l'Hérault comme site d'intérêt communautaire. Le site abrite également d'autres odonates, une tortue et la Loutre qui sont d'intérêt communautaire. La qualité de l'eau joue un rôle majeur dans les conditions de conservation des poissons et de leurs habitats : les objectifs d'amélioration de celle-ci fixés tant par le SAGE que dans le cadre de la mise en œuvre de la directive cadre sur l'eau concourront à atteindre un bon état de conservation pour les espèces visées.

Le cours d'eau de l'Hérault est également classé en Liste 1 et en Liste 2, ce qui impose la restauration de sa continuité écologique à long terme ; de plus, ce

	<p>classement empêche la construction de tout nouvel obstacle à cette continuité et contraint à une réduction des impacts des ouvrages existants.</p> <p><u>La ZSC de l'Aqueduc de Pézenas, présentant un intérêt faunistique pour les chiroptères (chauve-souris) principalement, est localisée à moins de 4 km au nord-ouest du village. Ces espèces, dont le rayon de déplacement est important, pourraient seulement venir chasser sur les milieux ouverts de Castelnaud-de-Guers et utiliser la ripisylve des ruisseaux pour se déplacer. Le projet communal n'aura donc pas d'incidences sur ce site Natura 2000, ni sur les populations qu'il abrite.</u></p> <p><u>Trois sites Natura 2000 de la directive Oiseaux se trouvent dans un rayon de dix kilomètres : FR9112021 - PLAINE DE VILLEVEYRAC-MONTAGNAC, FR9112022 - EST ET SUD DE BÉZIERS et FR9112018 - ÉTANG DE THAU ET LIDO DE SÈTE À AGDE.</u></p> <p>Cette dernière ZPS n'a pas de lien écologique ou fonctionnel avec la commune. Les deux autres par contre accueillent des rapaces qui pourraient venir s'alimenter sur la commune.</p> <p>Le projet communal n'aura donc pas d'incidences sur ces sites Natura 2000, ni sur les populations qu'il abrite.</p>
Zones faisant l'objet d'un arrêté préfectoral de protection de biotope / facteurs de vulnérabilité/ sensibilité	La commune n'est pas concernée.
ZICO (zone importante pour la conservation des oiseaux)/ facteurs de vulnérabilité/ sensibilité	La commune n'est pas concernée.
Corridors écologiques ou réservoirs de biodiversité connus / Continuités écologiques et réservoirs de biodiversités identifiés par un document de rang supérieur (SCOT, SRCE...) / Continuités écologiques	<p><u>À l'échelle du SRCE, la commune de Castelnaud-de-Guers est identifiée comme jouant un rôle écologique majeur pour les espèces naturelles aquatiques.</u></p> <p>En effet, le fleuve Hérault, à la limite ouest de la commune, a été cartographié comme un réservoir de biodiversité à cette échelle. Il est accompagné par son</p>

et réservoirs de biodiversité liés à une trame verte et bleue définie par la collectivité responsable du PLU/PLUi / Facteurs de vulnérabilité/ sensibilité

espace de mobilité. Les ruisseaux de Bridau et de Marcoui ont été identifiés comme corridors écologiques.

A l'échelle du SCOT en vigueur, une partie importante de la commune est classée en pôle d'intérêt écologique, coïncidant avec le zonage de la ZNIEFF de type 2 « Collines marneuses de Castelnau-de-Guers ». Le fleuve Hérault, situé à sa limite ouest, représente l'élément fort du maillage bleu de la commune. Les principaux ruisseaux de Castelnau-de-Guers ont été cartographiés (Ruisseau de Bridau, Ruisseau de la Font de Buard, Ruisseau de Saint-Antoine, Ruisseau de Marcoui, Ruisseau de Roquegals, Ruisseau de Vignes-Vieilles, Ruisseau de Pensairou, Ruisseau des Près). Sur les parties nord-ouest et sud-ouest de la commune, deux corridors écologiques sont à renforcer ou à créer au niveau de l'Hérault entre l'amont et l'aval du cours d'eau (problématique du barrage de St Thibéry et de sa passe à poissons inefficace).

La Trame verte et bleue du SRCE Languedoc Roussillon a été prise en compte et a permis l'identification d'une Trame verte et bleue communale. Cette dernière est compatible avec celle du SCOT du Biterrois et a été intégrée au projet communal dans lequel les continuités écologiques sont préservées, notamment les abords de l'Hérault, les ripisylves et les reliefs boisés qui concentrent les enjeux de biodiversité et de continuités écologiques.

Les milieux naturels ont été classés majoritairement en zone N et en zone Ap. Les abords de l'Hérault et les principales ripisylves ont été identifiés et seront protégés grâce à l'article L.151-23 du CU.

La garrigue (plus ou moins ouverte) constitue la principale richesse environnementale de la commune de Castelnau-de-Guers. Ce paysage accueille une importante biodiversité adaptée aux milieux ouverts et semi-ouverts méditerranéens. Toutefois, l'activité pastorale qui maintenait en état cette végétation tend à disparaître, vouant ce stade végétal à évoluer en couvert forestier homogène.

	<p>On note également <u>la présence d'un réseau hydrographique important notamment de par la présence de l'Hérault</u>. Conserver l'espace de mobilité de ce dernier est important, tout comme préserver et restaurer les ripisylves communales qui ont été fortement modifiées par l'action de l'homme ces derniers temps. Les ripisylves jouent un rôle important dans le ralentissement du courant et l'atténuation des crues, la régulation de la température des cours d'eau, la filtration des intrants et des eaux de ruissellement, etc. Le système racinaire profond des arbres présents le long des cours d'eau garantit le maintien des berges et limite très fortement leur érosion. A contrario, les espèces végétales qui colonisent les berges lorsque la ripisylve a disparu (Canne de Provence, Buddleia, Ailante...), en plus d'être envahissantes, sont emportées lors de grosses crues et sont à l'origine de la création d'embâcles. Concernant leur rôle écologique, les ripisylves constituent un élément fondamental par leur caractère transitionnel entre milieu aquatique et milieu terrestre, et leur rôle d'habitats d'espèces (espaces de reproduction, lieux d'alimentation et d'abris) et de corridor écologique naturel (repère pour la faune, notamment pour les chauves-souris).</p>
<p>Espèces faisant l'objet d'un PNA (plan national d'action)/ facteurs de vulnérabilité/ sensibilité</p>	<p>On note la présence de nombreux plans nationaux d'actions en faveur des espèces (Faucon crécerellette (Domaiès Vitaux), Pie grièche à tête rousse, Lézard ocellé, Odonates, etc.). A part celui de la Pie grièche à tête rousse qui concerne que l'OAP agricole, les autres PNA concernent les secteurs de projet du réservoir d'eau potable, du parking et de l'extension du camping.</p>
<p>Parc naturel régional (PNR) ou national, réserve naturelle régionale ou nationale / Facteurs de vulnérabilité/ sensibilité</p>	<p>La commune n'est pas concernée.</p>
<p>Zones humides ayant fait l'objet d'une délimitation (repérées par des documents de rang supérieur</p>	<p>La commune n'est pas concernée.</p>

<p>ou par un autre document tels que : contrat de rivière, inventaire du Conseil général...) ou identifiées au titre de la convention RAMSAR/ facteurs de vulnérabilité/ sensibilité</p>	
<p>Périmètres de protection d'un captage d'eau destinés à l'alimentation en eau potable de la population / Périmètres repérés par un SDAGE/ facteurs de vulnérabilité/ sensibilité</p>	<p>Le puits du Brasset, situé sur la plaine de Castelnau (sur la commune de Pézenas), alimente en eau potable la commune. Le puits est implanté dans la nappe alluviale de l'Hérault.</p> <p><u>Une ancienne DUP est en vigueur, en date du 08/02/1968 (elle ne donne pas de périmètre de protection précis). Une nouvelle DUP est en projet et l'étude de périmètres de protection a été réalisée par un hydro-géologue agréé.</u></p> <p>La commune est également concernée par les périmètres de protection (DUP en vigueur) des captages :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le champs captant de l'Ornezon II F1 et F2, sur la commune de Pinet, DUP du 8 janvier 1996. La commune de Castelnau-de-Guers est concernée par le Périmètre de Protection Éloigné (PPE) - Le captage la Peyne Est et Ouest, sur la commune de Pézenas, DUP du 3 mars 2016 modifiée par arrêté du 18 août 2016. La commune de Castelnau-de-Guers est concernée par le Périmètre de Protection Éloigné (PPE). - Le captage de Filliols F01 et FO2, sur la commune de Florensac, DUP du 18 août 1992 modifiée par arrêté du 5 octobre 1992. La commune de Castelnau-de-Guers est concernée par le Périmètre de Protection Éloigné (PPE). <p>Ces captages imposent donc des servitudes de protection de la ressource en eau (AS1), avec des périmètres de protection (DUP en vigueur).</p> <p>La commune de Castelnau-de-Guers est concernée par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) de 2016-2021 au niveau du bassin Rhône Méditerranée qui identifie deux zones de sauvegarde (dont une en limite communale) : la zone de sauvegarde exploitée de Florensac et la zone de sauvegarde exploitée de Pézenas.</p>

Zones de répartition des eaux (ZRE)	Non
Zones d'assainissement non collectif	La commune est couverte par un zonage d'assainissement approuvé, qui sera ajusté en fonction du projet urbain du PLU.
Zones exposées aux risques (incendies, inondations, risques miniers, risques technologiques, etc) / Indiquer si des PPR sont applicables sur le territoire concerné)/ facteurs de vulnérabilité/ sensibilité	<p>La commune est concernée par les risques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Inondation : le risque d'inondation de la commune est induit par le débordement et le ruissellement pluvial avec des aléas fort à modéré : il concerne les abords de l'Hérault (son champ d'inondation envahi toute la plaine jusqu'à la zone urbanisée), du ruisseau de Marcoui (qui crée une limite naturelle du village au Sud-Est de celui-ci) et de nombreux autres ruisseaux. - Feux de forêt : ils concernent la quasi totalité des reliefs boisés situés sur la quasi totalité de la commune (sauf secteur de la plaine) mais pas les alentours du village - Mouvement de terrain : un aléa moyen sur une partie naturelle de la commune et sur une partie de l'espace urbanisé - Risque sismique : la commune est concernée par un aléa faible, comme l'ensemble du département de l'Hérault - Transport de Matières Dangereuses (TMD) : 2 conduites de gaz traversent la commune (une du Nord au Sud en passant par le village, l'autre en limite Sud-Est) - Ruptures de barrage (barrages du Salagou et des Olivettes) qui pourraient inonder une partie de la plaine <p><u>La commune dispose d'un Plan Communal de Sauvegarde</u></p>

Zones d'écoulement des eaux pluviales/ facteurs de vulnérabilité/ sensibilité	Pas de zone identifiée.
Sites classés, sites inscrits / facteurs de vulnérabilité/ sensibilité	Non
Zones comportant du patrimoine culturel, architectural (éléments inscrits au patrimoine UNESCO, sites archéologiques, etc)/ facteurs de vulnérabilité/ sensibilité	<p>La commune comprend 2 éléments protégés au titre des Monuments Historiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le tronçon de la Via Domitia qui traverse la commune au Sud-Est, - le Château qui se trouve au centre du village. <p>La commune compte 30 sites archéologiques allant du néolithique à la période contemporaine.</p> <p>Aucun projet n'impacte pas ces sites qui se situent exclusivement en zones naturelles ou agricoles protégées où aucune construction nouvelle n'est permise.</p>
ZPPAUP (zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager) ou AVAP (aire de mise en valeur du patrimoine), PSMV (plan de sauvegarde et de mise en valeur)/ facteurs de vulnérabilité/ sensibilité	Non
Zones de grandes perspectives paysagères identifiées comme à préserver par un document de rang supérieur (SCOT, ...) ou identifiées par la collectivité responsable du PLU/PLUi/ facteurs de vulnérabilité/ sensibilité	<p>Le SCoT du Bittérois identifie « la silhouette du village perché à protéger »</p> <p>Le diagnostic a identifié comme enjeu important le maintien de la diversité paysagère, des vues sur les silhouettes ou les éléments patrimoniaux et des éléments paysagers remarquables.</p>
Autres zones notables/ facteurs de vulnérabilité/ sensibilité	<p>Intérêt paysager spécifique des secteurs : des Terres Rouges, des Rocs Blancs, de l'Hermitage et de St Antoine, de l'Étendoir des Fées.</p> <p>Intérêt paysager des espaces agricoles ouverts en général qui permettent la perception du grand</p>

paysage (plaine et vallons).

Intérêt écologique des éléments paysagers ponctuels de la plaine : haies, fossés, murets de pierre sèches, etc. Certains éléments d'intérêt écologiques ont été protégés au titre du L151-23.

Intérêt paysager de l'Hérault et de sa ripisylve

Intérêt paysagers et patrimoniaux des alignements de platanes de la RD32

Hiérarchisez les enjeux environnementaux par ordre décroissant de sensibilité environnementale, en vous appuyant sur vos réponses précédentes

1. paysage

7. énergie

2. biodiversité

3. patrimoine

4. protection de la ressource en eau

5. aléa feu de forêt

6. risque inondation

C. Description des principales sur l'environnement et la sante humaine de la mise en œuvre du document

Afin de caractériser les incidences, veuillez vous appuyer sur les critères suivants : la nature, la probabilité et le degré des incidences, leur caractère positif ou négatif, leur caractère cumulatif, leur étendue géographique, leur caractère réversible.

Caractériser les incidences du PLU / PLUi sur les enjeux environnementaux ci-après mentionnés.	
Espaces naturels, agricoles et forestiers	<p>Le projet actuel de PLU, en comblant les dents creuses, en densifiant la partie actuellement urbanisée, en ne développant aucune extension à vocation d'habitat, vise à impacter au minimum les espaces naturels, agricoles, forestiers et leur fonctionnalité.</p> <p>Incidences positives</p> <p>Le projet de hameau agricole et d'aménagement du stationnement à l'Hermitage : ces deux projets permettant de concentrer en un seul lieu des usages impactant directement les espaces naturels, agricoles et forestiers.</p> <p>A l'échelle communale, les milieux naturels ont été classés majoritairement en zone N puis en zone Ap. Les abords de l'Hérault et les principales ripisylves ont été identifiés et seront protégés grâce à l'article L.151-23 du CU.</p> <p>Incidences limitées</p> <p>Les projets d'extension du camping et de création de réservoir se situent sur des espaces naturels à enjeux, cependant, leur impact reste limité du fait : d'une faible emprise au sol, d'un besoin de desserte simple et de la préservation des continuités et des éléments d'intérêts écologiques (haies, bosquet...préservés via l'ART. L 151-23).</p> <p>D'autres mesures ont été proposées pour réduire l'impact de ces projets sur la biodiversité.</p> <p>Les secteurs du réservoir et du parking, une fois aménagés, seront facilement recolonisés par la faune.</p> <p>Résumé des mesures proposées :</p> <ul style="list-style-type: none">- Projets de parking et de réservoir : En phase travaux il est proposé un accompagnement pour choisir la localisation exacte d'implantation de moindre impact

faunistique et floristique.

- **Projet de parking :** le fauchage tardif du secteur entre septembre et octobre (cette période est valable pour tout autre intervention sur le secteur) ou sa mise en pâture. La fauche tardive permettra le maintien d' une strate herbacée et aura donc un impact positif sur la faune locale puisque la tendance générale est à la fermeture des milieux. La préservation du fossé par l' application de l' article L151-23 est également bénéfique (il est possible que ce fossé accueille l' Aristoloche à nervures peu nombreuses et donc la Diane).
- **Projets de réservoir, de l'extension du camping, de parking et de l'OAP agricole : adaptation de la période de dévégétalisation / terrassement (septembre - octobre)**
- **OAP centre bourg : En cas de présence de bâtis anciens/abandonnés, prendre en compte au mieux les enjeux écologiques liés à l' avifaune nocturne et aux chiroptères. Lors de la restauration / réhabilitation de ces éléments bâtis, un fort risque de disparition des « cachettes » existe. De plus, en fonction de la période de réalisation des travaux, notamment lors des plus sensibles pour la faune, une destruction d' individus (adultes, juvéniles et nids) est fortement probable (faire appel à un chiroptérologue, privilégier l' automne pour les travaux par exemple, etc.).**

Sur toute la commune, sera réalisée une palette végétale locale doublé d'une gestion écologique et différenciée des espaces verts, aménagements paysagers, bords de voirie et de cheminements doux communaux. Nous recommandons aussi des interventions de septembre à octobre au niveau des milieux naturels et la protection des arbres anciens, à cavités et de haut jet dans le règlement écrit applicable à l'ensemble des zonages. De tels choix seront bénéfiques pour la biodiversité locale.

Natura 2000	Aucune incidence (explication donnée plus haut)
Espèces protégées	<p>En l'absence d'inventaires faunistiques et floristiques, de précisions sur la localisation précises de certains aménagements, il est impossible d'évaluer les incidences sur les espèces protégées.</p> <p>Sur les secteurs de projet, des espèces protégées peuvent être présentes, et risquent donc d'être impactées. Celles pour lesquelles un risque d'impact persiste malgré la mise en place de mesures devront faire l'objet d'une demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées. Cette procédure, dite « dossier CNPN », s'effectue en phase projet et non en phase de planification, et ne concerne donc pas directement le PLU. Cela doit cependant être spécifié aux futurs lotisseurs/constructeurs.</p> <p>Les mesures citées permettent de réduire les incidences sur les espèces protégées. Toutefois la destruction d'individus de reptiles ne pourra pas être totalement évitée.</p>
ZICO (zone importante pour la conservation des oiseaux)	Sans objet
Corridors écologiques, réservoirs de biodiversité, trame verte et bleue	<p>Incidences positives</p> <p><u>Les milieux naturels ont été classés majoritairement en zone N puis en zone Ap. Les abords de l'Hérault et les principales ripisylves ont été identifiés et seront protégés grâce à l'article L.151-23 du CU. Les continuités écologiques seront préservées et maintenues (le PLU favorise la gestion des milieux ouverts et semi-ouverts par du pastoralisme).</u></p> <p><u>Les secteurs de projet communaux touchent des éléments structurant les corridors écologiques des milieux ouverts et semi-ouverts sans remettre en cause les continuités écologiques du fait principalement de leur surface</u></p>

	relativement restreinte, des mesures de réduction d'emprise (réservoir d'eau potable, extension du camping, parking et maintien du secteur semi-ouverts sur l'OAP agricole) et de réduction d'impact (adaptation de la période d'intervention, maintien des principales haies et fossés notamment).
Espèces faisant l'objet d'un PNA (plan national d'action)	<p>Incidences positives</p> <p><u>Le PLU prévoit le maintien des principales haies dans le cadre de l'OAP agricole, du parking et de l'extension du camping, ce qui sera bénéfique pour la Pie grièche à tête rousse. L'adaptation de la période de dévégétalisation et de terrassement, entre septembre et octobre, sur l'ensemble des sites de projet permettra de réduire significativement les possibles impacts sur le Lézard ocellé. La protection en zones N ou Ap des milieux naturels dont des milieux ouverts et semi-ouverts peut aussi avoir un impact positif sur ces deux dernières espèces.</u></p> <p>Le maintien du bosquet au niveau du secteur du réservoir d'eau potable pourra avoir un impact bénéfique sur le Faucon crécerellette. Il pourrait judicieusement être accompagné d'une protection des arbres anciens, à cavités et de haut jet dans le règlement écrit applicable à l'ensemble des zonages.</p> <p>Concernant les odonates, les sites de projet ne sont utilisés par les individus qu'en chasse et maturation (pas de secteur de reproduction), ce qui implique un impact négligeable du PLU sur ces espèces. La protection des ripisylves pourra également avoir un impact positif sur ce groupe.</p>
Parc naturel régional (PNR) ou national, réserve naturelle régionale ou nationale	Sans objet
Zones humides	En l'absence d'inventaire (à échelles supra communale et communale) il est impossible d'évaluer les incidences.
Périmètres de protection d'un captage d'eau destinés à l'alimentation en eau potable de la population	<p>Incidence positive</p> <p>L'ensemble des espaces concernés par ces périmètres sont classés en zone Ap ou N dans lesquels aucune nouvelle construction n'est admise.</p>

<p>Ressource en eau (adéquation entre les besoins en eau potable et les ressources disponibles et conflits éventuels entre différents usages de l'eau)</p>	<p>Incidence positive</p> <p>La commune est alimentée par le Puits de Brassat (DUP en cours) qui dispose d'une ressource largement suffisante pour la commune avec une capacité de prélèvement de 120 000 m³/an.</p> <p>Elle a comme capacité d'alimenter une population de plus de 2100 habitants en 2035 (+16 hab./an) : le PLU prévoit une population de 1400 habitants en 2030 (+13 hab./an) (données issues du rapport de l'hydrogéologue).</p> <p>Les essais par pompage réalisés en 2016 ont montré que l'aquifère et le puits sont en mesure de fournir et d'assurer ces prélèvements.</p> <p>Le stockage apparaît suffisant en période hivernale mais insuffisant en période estivale apportant 17h d'autonomie à la place de 24.</p> <p><u>Le projet de PLU intègre la réalisation d'un nouveau réservoir de 400 m³ qui permettra de répondre aux besoins de la population future.</u></p>
<p>Assainissement (capacités du système d'assainissement communal au regard des besoins présents et futurs)</p>	<p>Incidence positive</p> <p><u>Aucun développement n'étant prévu, au-delà de l'enveloppe urbaine, le zonage d'assainissement collectif sera réduit.</u></p> <p>Il confirmera l'existant et le raccordement des constructions existantes à proximité du réseau.</p>
<p>Qualité des eaux superficielles et souterraines</p>	<p>Absence d'incidence</p> <p>Seule l'OAP agricole se trouve à proximité du ruisseau de Marcoui. Le PLU veille à n'avoir <u>aucune incidence négative indirecte sur ce cours d'eau corridor au SRCE de part le recul des constructions par rapport au ruisseau et l'intégration d'une gestion des effluents agricoles et des eaux usées dans l'OAP agricole</u></p>
<p>Pollutions du sous-sol, déchets (carrières, sites industriels, autres sites)</p>	<p>Absence d'incidence</p>
<p>Risques naturels, technologiques, industriels (aggravation / diminution des risques)</p>	<p>Incidence positive</p> <p><u>Les risques ont été pris en compte et font l'objet du 5^{ème} axe stratégique du PADD de la commune ce qui se traduit dans le choix des sites de projet et le zonage.</u></p> <p><u>Concernant le risque inondation et le feu de forêt, le principe de précaution maximale a été appliqué : dans les secteurs</u></p>

	<p>identifiés de risque, aucune nouvelle intervention n'est permise (hormis dans l'enveloppe urbaine où le règlement du PPRI encadre les constructions).</p> <p><u>Afin de contribuer à la gestion de la forêt et à la diminution du risque de feu, la commune a conforté le développement de l'activité pastorale</u> : une OAP agricole et le recours à l'art L. 151-38 permettent d'inscrire les parcours pastoraux autour du village et en lien avec la Bergerie intercommunale</p>
Sites classés, sites inscrits	Sans objet
Zones comportant du patrimoine culturel, architectural (éléments inscrits au patrimoine UNESCO, sites archéologiques, autres)	<p>Incidence positive</p> <p><u>Le tracé de la Via Domitia est pris en compte dans le PLU au titre de l'article L 151-38 permettant de préserver cet itinéraire.</u></p> <p>Le Château est totalement intégré au projet de la commune en tant que patrimoine à préserver et valoriser dans l'axe 2 du PADD et l'OAP du centre du village.</p> <p>Est mis en place en parallèle du PLU la procédure de création d'un Périmètre Délimité des Abords (PDA) autour du Château</p>
ZPPAUP (zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager) ou AVAP (aire de mise en valeur du patrimoine), PSMV (plan de sauvegarde et de mise en valeur)	Sans objet
Les perspectives paysagères	<p>Incidence positive</p> <p><u>La préservation de la silhouette perchée et des perspectives qui s'ouvrent sur le village ou depuis celui-ci se traduisent par une limitation des constructions dans l'enveloppe bâtie (pas de nouvelle construction sur les versants), une préservation de jardins sur les pourtours du village et une hauteur limitée des constructions dans des cônes de vue sensibles, une protection de la plaine.</u></p> <p><u>La préservation de la diversité paysagère, des vues sur les silhouettes ou les éléments patrimoniaux et des éléments paysagers remarquables a été un élément fondateur :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - du choix de zonage des espaces agricoles et naturels, notamment au travers de la création de zones Ap,

	<ul style="list-style-type: none"> - des différents outils règlementaires, en particulier l'utilisation de l'art. L.151-19 permettant d'identifier et localiser les éléments de paysage à mettre en valeur ou requalifier, - des règles de hauteur maximale autorisée, notamment sur les pourtours du village, - et des orientations des OAP . <p><u>Ces orientations se retrouvent dans les axes 1 et 2 du PADD.</u></p>
Nuisances diverses, qualité de l'air, bruit, risques aggravés, autres risques de nuisances	<p>Absence d'incidence car aucune nuisance sonore ou de pollution n'a été identifiée</p>
Energie (projets éventuels en matière d'énergies renouvelable, mesures favorables aux économies d'énergie ou consommatrice en énergie, utilisation des réseaux de chaleur, modes de déplacement doux, etc)	<p>Incidence positive</p> <p>Le photovoltaïque est autorisé dans certaines zones dans le respect du caractère architectural.</p> <p>La petite taille de la commune et la dispersion de l'habitat sont inadaptées à l'éolien.</p> <p>Les transports en communs sont peu nombreux sur la commune, mais ceux-ci ont été intégrés dans la réflexion via l'aménagement des circulations et du stationnement entre les quartiers et vers les arrêts de bus.</p> <p>Les modes doux sont prévus d'être fortement développés dans le PLU : piste cyclable départementale entre Pézénas et Castelnau intégrée, protection des chemins, structuration des densifications en intégrant les modes doux dans la composition urbaine.</p>
Autres enjeux	

RAPPEL !

Ne pas oublier de joindre les pièces suivantes pour permettre à l'autorité environnementale de se prononcer sur la nécessité ou non de soumettre le PLU / PLUi à évaluation environnementale :

- le projet de PADD débattu par le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale
- le règlement graphique actuel si le territoire est couvert par un document d'urbanisme et, le cas échéant, le projet de pré-zonage
- le dossier du projet qui doit être soumis à la réunion d'examen conjoint, pour les procédures d'évolution nécessitant une telle réunion

Annexe 3 - Renseignements indicatifs à fournir pour l'examen au cas par cas des documents d'urbanisme

A. Description des caractéristiques principales du document

Renseignements à caractère général	
Personne publique compétente en charge du document d'urbanisme	Commune de CASTELNAU-DE-GUERS, représentée par Monsieur Jean-Charles SERS, maire en exercice
Procédure concernée (élaboration, révision, ...) et objectif poursuivi (ouverture à l'urbanisation de certains secteurs, réduction d'une zone agricole, réduction d'une EBC...)	Elaboration du Plan Local d'Urbanisme dans une démarche globale de révision générale du PLU et la poursuite de 5 objectifs : AXE 1 / Préserver l'aspect sauvage du territoire et rester un village agricole AXE 2 / Préserver et mettre en valeur le patrimoine AXE 3 / Maîtriser le développement urbain AXE 4 / Conforter l'échelle villageoise et de proximité AXE 5 / Se prémunir des risques et des pollutions
Nombre d'habitants concernés et évolution au cours des 2 dernières périodes inter-censitaires	1999 : 889 habitants 2010 : 1123 habitants 2019 : 1214 habitants (population légale millésimée 2016 entrent en vigueur le 1 ^{er} janvier 2019)
Superficie du territoire	22,5 km ² soit 2 225 ha
Le territoire est-il couvert par d'autres documents de planification supra-communaux (voir L.131-4 et L.131-5 du CU et L.122-4 du CE) (SCoT, Charte de parc (national ou naturel régional), SDAGE, SAGE, PLH, PDU...) Explicititez obligatoirement	SRCE, SRCAE, SRADDET Languedoc Roussillon SDAGE Rhône Méditerranée SAGE du Bassin de l'Hérault et SAGE du Bassin de Thau SCoT (révision en cours) et PLHi du Biterrois Le projet de PLU traduit les enjeux du SCoT et du PLHi, en particulier sur la diversification de l'offre de logements, le taux de croissance démographique (1% de croissance par an), la préservation de l'agriculture et de l'environnement, et la valorisation du patrimoine.

<p>l'articulation du projet avec ces documents</p>	<p>Le projet de PLU a pris en compte les objectifs du SDAGE concernant en particulier la garantie de la qualité de l'eau des masses d'eau présentes sur la commune.</p> <p>Les périmètres des captages présents sur la commune ont aussi été intégrés, dont ceux du Puits de Grasset (DUP en cours).</p> <p>Les choix d'aménagement et de développement de la commune ont visé à écarter les impacts de l'urbanisation sur ces espaces sensibles. Dans un objectif de limiter les pollutions, les nouvelles implantations agricoles ne seront pas possibles sur les emprises des périmètres de protection (tout niveau de protection confondu, y compris éloigné).</p> <p>La Trame verte et bleue du SRCE Languedoc Roussillon a été prise en compte et a permis l'identification d'une Trame verte et bleue communale. Cette dernière est compatible avec celle du SCOT du Biterrois et a été intégrée au projet communal dans lequel les continuités écologiques sont préservées, notamment les abords de l'Hérault, les ripisylves et les reliefs boisés qui concentrent les enjeux de biodiversité et de continuités écologiques. Les milieux naturels ont été classés majoritairement en zone N et en zone Ap. Les abords de l'Hérault et les principales ripisylves ont été identifiés et seront protégés grâce à l'article L.151-23 du CU.</p>
<p>Le projet</p>	
<p>Préciser les objectifs et orientations poursuivis (fournir, s'il y a lieu, le PADD débattu) pour les PLU. Dans tous les cas, pour tous les documents, à minima :</p> <ul style="list-style-type: none"> - population à accueillir (valeur absolue et % de la population actuelle) ? nombre de logements à construire (valeur absolue et % du parc actuel) ? 	<ul style="list-style-type: none"> • population à accueillir : + 180 habitants d'ici 2030, soit +15% de la population actuelle ce qui représente +1% de croissance (conformément au SCoT actuel et au SCoT en cours); cela nécessite environ 70 résidences principales supplémentaires (soit 9% du parc actuel) • projets d'activités : <ul style="list-style-type: none"> - <u>le confortement des commerces et services</u> au cœur du village - <u>la mobilisation de la Cave Coopérative</u> pour accueillir des activités artisanales - <u>l'extension du camping du village</u> souhaitant diversifier son offre au travers d'un espace dédié à l'accueil en tentes - <u>la création d'un hameau agricole</u> pour accueillir de

<ul style="list-style-type: none"> - projet en termes d'activités ? - d'équipements ? - d'infrastructures ? - orientations en matière de déplacements (internes/externes) ... ? - projet en termes de préservation et de mise en valeur du patrimoine (naturel, culturel paysager) et des ressources (sols, eau, air, énergie) ? - prise en compte des risques et nuisances ? <p>Indiquer les enjeux mis en évidence par le diagnostic</p>	<p>nouvelles exploitations agricoles</p> <ul style="list-style-type: none"> • projets d'équipements : <ul style="list-style-type: none"> - <u>le confortement du pôle des équipements Mairie/écoles/Château</u> avec des emplacements réservés sur des bâtiments jouxtant ceux existants pour adapter chaque bâti aux besoins (agrandissement de la Mairie, nouvelles salles associatives, création de toilettes et espaces techniques...) - <u>des aménagements paysagers des abords du stade (ER)</u> - <u>la création d'un nouveau réservoir d'eau potable (ER)</u> • projets d'infrastructures : aucun projet « routier » mais : <ul style="list-style-type: none"> - <u>un projet d'aménagement paysager d'un lieu de stationnement à proximité de l'Hermitage</u> - <u>des projets de nouvelles dessertes piétonnes ou routières</u> complétant le maillage existant (ER et OAP déplacements) - <u>un projet départemental de piste cyclable</u> sur la RD32 entre Pézénas et Castelnaud - <u>la mise en continuité de chemins existants et la préservation de leur parcours</u>, en particulier reliant les terres agricoles et proposant des alternatives aux routes aux engins et aux troupeaux (ER + OAP agricole + ART. L. 151-38) • projet de mise en valeur du patrimoine : <ul style="list-style-type: none"> - <u>procédure de PDA du Château</u> menée en parallèle du PLU - <u>maintien des caractéristiques patrimoniales</u> du bâti ancien au travers des règles de chaque zone - <u>utilisation de l'article L.151-19</u> pour les éléments repérés du petit patrimoine (patrimoine vernaculaire, façades...) et du paysage, du patrimoine végétal, espace et alignement boisé classé, - <u>utilisation de l'article L.151-23</u> pour les ripisylves et des milieux à enjeux écologiques (haies, bosquets, fossés, garrigue, etc.). • projet lié aux ressources : <ul style="list-style-type: none"> - <u>protection des périmètres des captages (Ap ou N),</u>
--	---

	<ul style="list-style-type: none"> - <u>développement des liaisons douces</u> (emplacements réservés à cet effet) pour limiter les déplacements voitures et la consommation des énergies fossiles - <u>augmentation du gabarit des constructions</u> pour les opérations d'exemplarité énergétique <p>• prise en compte des risques et nuisances :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>aucun développement dans les zones à risque</u> <p>Les enjeux principaux qui sont remontés du diagnostic :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la réduction de la consommation d'espace, la prise en compte du potentiel urbain et favoriser la densification des tissus pavillonnaires diffus existantes (en organisant les liaisons notamment piétonnes) - la préservation et la valorisation du patrimoine (naturel, paysager), - le confortement de l'activité agricole - la valorisation du centre, lieu de vie fédérateur - la mise en adéquation des équipements avec les besoins, - la prise en compte des risques inondation et feu de forêt
--	--

B. Description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du document.

<p>Le territoire couvert par le document comporte-t-il des zones à enjeu environnemental ? Quelles sont les caractéristiques et la vulnérabilité de ces zones ?</p>	<p><u>La garrigue (plus ou moins fermée) constitue la principale richesse écologique</u> de la commune de Castelnaud-de-Guers. Ce paysage typique accueille une importante biodiversité adaptée aux milieux ouverts et semi-ouverts méditerranéens. Toutefois, l'activité pastorale qui maintenait en état cette végétation tend à disparaître, vouant ce stade végétal à évoluer en couvert forestier homogène.</p> <p>On note également la présence <u>d'un réseau hydrographique important</u> notamment de par la présence de l'Hérault. Conserver l'espace de mobilité de ce dernier est important, tout comme préserver et restaurer les ripisylves communales qui ont été fortement modifiées par l'action de l'homme ces derniers temps. Les ripisylves jouent un rôle important dans le ralentissement du courant et l'atténuation des crues, la</p>
---	---

	<p>régulation de la température des cours d'eau, la filtration des intrants et des eaux de ruissellement, etc. Le système racinaire profond des arbres présents le long des cours d'eau garantit le maintien des berges et limite très fortement leur érosion. A contrario, les espèces végétales qui colonisent les berges lorsque la ripisylve a disparu (Canne de Provence, Buddleia, Ailante...), en plus d'être envahissantes, sont emportées lors de grosses crues et sont à l'origine de la création d'embâcles. Concernant leur rôle écologique, les ripisylves constituent un élément fondamental par leur caractère transitionnel entre milieu aquatique et milieu terrestre, et leur rôle d'habitats d'espèces (espaces de reproduction, lieux d'alimentation et d'abris) et de corridor écologique naturel (repère pour la faune, notamment pour les chauves-souris).</p> <p>La commune de Castelnau-de-Guers possède sur son territoire <u>deux zones d'inventaires identifiées</u> à forte valeur écologique se recoupant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I : « Plateau des Paredaus et Font du Loup » ; <p>Le principal enjeu de cette ZNIEFF réside dans le maintien des milieux ouverts composés de pelouses et de garrigues, qui à terme pourraient être colonisés par des espèces ligneuses en l'absence d'entretien (pâturage, gyrobroyage).</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une ZNIEFF de type II : « Collines marneuses de Castelnau-de-Guers ». <p>Les principaux enjeux de cette ZNIEFF résident dans le maintien des milieux ouverts (entretien spécifique par pâturage par exemple) et la tranquillité du site (espèces sensibles au dérangement).</p>
<p>Zones agricoles, biodiversité, continuités écologiques</p>	
<p>- zones de protection du patrimoine naturel (arrêté de protection de biotope, réserve naturelle ...)</p>	<p>La commune n'est pas concernée.</p>

<p>zones d'intérêt inventoriées (ZNIEFF, ENS, zones humides ...)</p>	<p>La commune de Castelnau-de-Guers possède sur son territoire deux zones d'inventaires se recoupant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I : « Plateau des Paredaus et Font du Loup » ; <p>Cette ZNIEFF est positionnée au centre-nord de la commune, à cheval sur la commune d'Aumes. Cent vingt-cinq hectares du territoire communal sont concernés, soit 57% de la ZNIEFF. Ce territoire est composé d'une mosaïque de petits boisements, de pelouses, de garrigues très ouvertes et de parcelles agricoles (vignes essentiellement).</p> <p>Les garrigues sont favorables à l'avifaune (Busard cendré, Pie grièche à tête rousse) et aux reptiles méditerranéens (Psammodrome d'Edwards et Lézard ocellé).</p> <p>Les pelouses, quant à elles, offrent des milieux favorables au développement de nombreuses plantes dont l'Hélianthème à feuilles de Léduum (<i>Helianthemum ledifolium</i>), l'Hélianthème violacée (<i>Helianthemum pilosum</i>), l'Hippocrépide ciliée (<i>Hippocrepis ciliata</i>), le Millepertuis tomenteux (<i>Hypericum tomentosum</i>)...</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une ZNIEFF de type II : « Collines marneuses de Castelnau-de-Guers ». <p>Cette ZNIEFF de 3 240 hectares est centrée sur la commune de Castelnau-de-Guers dont elle englobe plus de 90% du territoire, soit une surface d'environ 2 040 hectares. Elle est à cheval sur quatre autres communes (Florensac, Aumes, Montagnac et Pézenas). Ce territoire est composé d'une mosaïque de petits boisements, de pelouses, de garrigues très ouvertes et de parcelles agricoles (vignes essentiellement).</p> <p>Les espèces patrimoniales ayant justifié la désignation de cette ZNIEFF sont les mêmes que celles de la ZNIEFF I « Plateau de Paredaus et Font du Loup » auxquelles s'ajoutent une espèce de sauterelle, la Magicienne dentelée (<i>Saga pedo</i>) ainsi que de nombreuses espèces de plantes : l'Aristolochie à nervures (<i>Aristolochia paucinervis</i>), la Buplèvre glauque (<i>Bupleurum semicompositum</i>)...</p>
--	--

Les projets de réservoir d'eau potable, de parking et de l'OAP agricole se trouvant dans le périmètre de cette ZNIEFF, les espèces citées peuvent être présentes sur les secteurs alloués à ces projets. Il est recommandé de prendre en compte les enjeux écologiques en découlant :

- Évitement des stations éventuelles de flore patrimoniale (plusieurs espèces de messicoles de la ZNIEFF notamment sont protégées nationalement) ;
- Adaptation de la période de dévégétalisation et de terrassement pour limiter les impacts sur la faune, et notamment sur le Busard cendré, nichant au sol, et Psammodrome d'Edwards pouvant être présent dans les secteurs de garrigues notamment.

On note également la présence de nombreux plans nationaux d'actions (PNA) en faveur des espèces (Faucon crécerellette (Domaines Vitaux), Pie grièche à tête rousse, Lézard ocellé, Odonates, etc.). A part celui de la Pie grièche à tête rousse qui ne concerne que l'OAP agricole, les autres PNA concernent les secteurs de projet du réservoir d'eau potable, du parking et de l'extension du camping.

Le PLU prévoit le maintien des principales haies dans le cadre de l'OAP agricole, du parking et de l'extension du camping, ce qui sera bénéfique pour la Pie grièche à tête rousse.

L'adaptation de la période de dévégétalisation et de terrassement, entre septembre et octobre, sur l'ensemble des sites de projet permettra de réduire significativement les possibles impacts sur le Lézard ocellé. Le maintien du bosquet au niveau du secteur du réservoir d'eau potable pourra avoir un impact bénéfique sur le Faucon crécerellette. Il pourrait judicieusement être accompagné d'une protection des arbres anciens, à cavités et de haut jet dans le règlement écrit applicable à l'ensemble des zonages.

Sera également réalisée une palette végétale locale doublé d'une gestion écologique et différenciée des espaces verts, aménagements paysagers, bords de voirie et de cheminements doux communaux. Nous recommandons aussi des interventions de septembre à octobre au niveau des milieux naturels (y compris pour l'extension du camping). De

	<p>tels choix seront bénéfiques pour la biodiversité locale.</p> <p>Concernant les odonates, les sites de projet ne sont utilisés par les individus qu'en chasse et maturation (pas de secteur de reproduction), ce qui implique un impact négligeable du PLU sur ces espèces.</p>
<p>- cœurs de biodiversité ou corridors écologiques identifiés par le SRCE</p>	<p>À l'échelle du SRCE, la commune de Castelnaud-de-Guers est identifiée comme jouant un rôle écologique majeur pour les espèces naturelles aquatiques. En effet, le fleuve Hérault, à la limite ouest de la commune, a été cartographié comme un réservoir de biodiversité à cette échelle. Il est accompagné par son espace de mobilité. Les ruisseaux de Bridau et de Marcoui ont quant à eux été identifiés comme corridors écologiques.</p> <p>Seule l'OAP agricole se trouve à proximité du ruisseau de Marcoui. Le PLU veillera à n'avoir aucune incidence négative indirecte sur ce cours d'eau corridor au SRCE (intégration d'une gestion des effluents agricoles et des eaux usées dans l'OAP agricole).</p>
<p>- zones agricoles protégées ou bénéficiant d'aménagements (irrigation ...)</p>	<p>D'après les données statistiques du SRISET Occitanie, la commune disposait en 2010 de 6 exploitations avec des surfaces irrigables soit une surface irrigable de 119 ha, une surface irriguée de 45 ha pour un total de 14 560 m³ d'eau.</p> <p>Un réseau d'eau brute exploité par BRL irrigue les écarts de Monplaisir et Piquetalen au Nord de la commune (source BRL 2013).</p> <p>Des parcelles irriguées sont également présentes le long du fleuve.</p> <p>La majeure partie de la commune est recouverte par des AOC viticoles : Languedoc et Picpoul de Pinet. Les projets de parking, de l'extension du camping, de l'OAP agricole et du réservoir d'eau potable sont sur des parcelles de ces AOC. Seul le secteur de l'OAP agricole présente des vignes. Les parcelles de l'AOC Lucques du Languedoc ne sont pas précisées mais aucune oliveraie n'est impactée.</p>
<p>- massifs forestiers de plus de 4 ha</p>	<p>La commune de Castelnaud-de-Guers est concernée par plusieurs massifs forestiers de plus de 4 ha. Ils ont été identifiés dans la TVB communale. Ils ne sont pas concernés</p>

	par des projets communaux.
Paysages, patrimoine bâti et culturel	
- sites classés ou inscrits	Non
- MH classés ou inscrits	<p>La commune comprend 2 éléments protégés au titre des Monuments Historiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>le tronçon de la Via Domitia</u> qui traverse la commune au Sud-Est, - <u>le Château</u> qui se trouve au centre du village. <p>Le tracé de la Via Domitia est pris en compte dans le PLU au titre de l'article L 151-38 permettant de préserver cet itinéraire.</p> <p>Le Château est totalement intégré au projet de la commune en tant que patrimoine à préserver et valoriser dans l'axe 2 du PADD et l'OAP du centre du village.</p>
- AVAP (ZPPAUP)	Non
- zones protégées au titre de l'archéologie	<p>La commune compte 30 sites archéologiques allant du néolithique à la période contemporaine.</p> <p>Aucun projet n'impacte pas ces sites qui se situent exclusivement en zones naturelles ou agricoles protégées où aucune construction nouvelle n'est permise.</p>
- zones de protection d'un parc naturel régional ou national	Non
- éléments de paysage ou perspectives paysagères d'intérêt (SCoT, charte paysagère, plan de paysage, diagnostic communal ...)	<p>Intérêt paysager et patrimonial très fort de la silhouette du village perché</p> <p>Intérêt paysager spécifique des secteurs : des Terres Rouges, des Rocs Blancs, de l'Hermitage et de St Antoine, de l'Étendoir des Fées.</p> <p>Intérêt paysager forts des espaces agricoles ouverts en général qui permettent la perception du grand paysage (plaine et vallons).</p>

	<p>Intérêt écologique des éléments paysagers ponctuels de la plaine : haies, murets de pierre sèches, fossés, etc.</p> <p>Intérêt paysager fort de l'Hérault et de sa ripisylve</p> <p>Intérêt paysager et patrimonial fort des alignements de platanes de la RD32</p>
Risques et nuisances	
<p>· zones exposées aux risques (PPR naturels ou technologiques, établissement SEVESO, zones d'expansion des crues ...)</p>	<p>La commune est concernée par les risques :</p> <p>Inondation : le risque d'inondation de la commune est induit par le débordement et le ruissellement pluvial avec des aléas fort à modéré : il concerne les abords de l'Hérault (son champ d'inondation envahi toute la plaine jusqu'à la zone urbanisée), du ruisseau de Marcoui (qui crée une limite naturelle du village au Sud-Est de celui-ci) et de nombreux autres ruisseaux.</p> <p>Feux de forêt : ils concernent la quasi totalité des reliefs boisés situés sur la quasi totalité de la commune (sauf secteur de la plaine) mais pas les alentours du village</p> <p>Mouvement de terrain : un aléa moyen sur une partie naturelle de la commune et sur une partie de l'espace urbanisé</p> <p>Risque sismique : la commune est concernée par un aléa faible, comme l'ensemble du département de l'Hérault</p> <p>Transport de Matières Dangereuses (TMD) : 2 conduites de gaz traversent la commune (une du Nord au Sud en passant par le village, l'autre en limite Sud-Est)</p> <p>Ruptures de barrage (barrages du Salagou et des Olivettes) qui pourraient inonder une partie de la plaine</p> <p><u>La commune dispose d'un Plan Communal de Sauvegarde</u></p>
<p>· source de nuisances sonores (voies</p>	<p>Non</p>

classées à grande circulation, PEB d'un aéroport (...), olfactive ...	
Ressource en eau	
<ul style="list-style-type: none"> - périmètres de protection de captages d'eau potable 	<p>Le puits du Brassat, situé sur la plaine de Castelnaud (sur la commune de Pézenas), alimente en eau potable la commune. Le puits est implanté dans la nappe alluviale de l'Hérault. <u>Une ancienne DUP est en vigueur, en date du 08/02/1968 (elle ne donne pas de périmètre de protection précis). Une nouvelle DUP est en projet et l'étude de périmètres de protection a été réalisée par un hydro-géologue agréé.</u></p> <p>La commune est également concernée par les périmètres de protection (DUP en vigueur) des captages :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le champs captant de l'Ornezon II F1 et F2, sur la commune de Pinet, DUP du 8 janvier 1996. La commune de Castelnaud-de-Guers est concernée par le Périmètre de Protection Éloigné (PPE) - Le captage la Payne Est et Ouest, sur la commune de Pézenas, DUP du 3 mars 2016 modifiée par arrêté du 18 août 2016. La commune de Castelnaud-de-Guers est concernée par le Périmètre de Protection Éloigné (PPE). - Le captage de Filiols F01 et F02, sur la commune de Florensac, DUP du 18 août 1992 modifiée par arrêté du 5 octobre 1992. La commune de Castelnaud-de-Guers est concernée par le Périmètre de Protection Éloigné (PPE). <p>Ces captages imposent donc des servitudes de protection de la ressource en eau (AS1), avec des périmètres de protection (DUP en vigueur).</p> <p>La commune de Castelnaud-de-Guers est concernée par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) de 2016-2021 au niveau du bassin Rhône Méditerranée qui identifie deux zones de sauvegarde (dont une en limite communale) : la zone de sauvegarde exploitée de Florensac et la zone de sauvegarde exploitée de Pézenas.</p>
<ul style="list-style-type: none"> - état et objectif de bon état des masses d'eau souterraines et superficielles 	<p>Le territoire communal est à la jonction entre plusieurs masses d'eau souterraines. Les objectifs de bon état fixés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Calcaires jurassiques pli ouest de Montpellier - unité - Plaisan - Villeveyrac (FR DG 159) :</u> objectif de bon état quantitatif et chimique en

	<p>2015.</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Alluvions de l'Hérault (FR DG 311)</u> : objectif de bon état quantitatif en 2021 et objectif de bon état chimique en 2015. - <u>Formations tertiaires et crétacées du bassin de Pézenas (FR DG 510)</u> : objectif de bon état quantitatif et chimique en 2015
usages de loisirs liés à l'eau (baignade, navigation)	Aucune activité de loisirs liée à l'eau n'a été identifiée.

I. Description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du document.

Enjeux et principales incidences concernant	
La consommation d'espace et l'étalement urbain	
<p>Quelle est la tendance passée en matière de consommation d'espace (sur la dernière décennie) ? Quels sont les objectifs de modération en la matière ?</p>	<p>La consommation d'espace de ces dernières décennies a été très importante et très dispersée sur le territoire, basée sur un POS.</p> <p>Entre les années 80 jusqu'au début des années 2000, le village s'est fortement développé, majoritairement sous forme d'un habitat individuel diffus. Ainsi, en 25 ans, de 1981 à 2006, ce sont plus de 15 ha qui ont été consommés (soit la moitié de la tâche urbaine actuelle).</p> <p>Depuis 2006, d'après le cadastre et la mise à jour des permis de construire, la consommation des espaces agricoles et naturels par l'urbanisation a ralenti : 4,5 ha ont été consommés entre 2006 et 2019 dont une partie dans la tâche urbaine du village.</p> <p>Aujourd'hui, la tâche urbaine du village représente 54,6 ha.</p> <p>En 10 ans, de 2009 à 2019, 6,9 ha ont été consommés sur la commune dont la majeure partie d'espace agricole ou naturel pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une vocation d'habitat : 5,2 ha. - une vocation agricole : 1,7 ha. <p>Ces espaces avaient, avant leur urbanisation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une vocation naturelle : 4,5 ha.

	<ul style="list-style-type: none"> - une vocation agricole : 2,4 ha. - <p>Le PADD de la commune fixe un objectif chiffré de réduction d'au moins 50% de la consommation des espaces agricoles et naturels des 10 dernières années, soit moins de 3,45 ha.</p> <p>Pour répondre à cet objectif, la commune prévoit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aucune extension urbaine à vocation d'habitat - en priorité la construction des dents creuses et terrains densifiables dans l'enveloppe urbaine dont la surface est suffisante pour l'objectif de population fixé pour 2030, - l'augmentation de la densité des zones déjà urbaines au travers de règles favorisant une densification douce, - un hameau agricole regroupant les futures constructions agricoles.
<p>Quelle est la superficie des zones actuellement urbanisées ?</p>	<p>Les zones actuellement urbanisées représentent 56,4 ha.</p>
<p>Quelle ouverture à l'urbanisation de zones non encore artificialisées est envisagée (y compris le cas échéant les zones AUO et AU non urbanisées du document opposable) ? Ordre de grandeur des surfaces envisagées et leurs localisations.</p>	<p>En début de réflexion, des secteurs ont été pressentis pour le développement de l'urbanisation dans le cadre de la démarche de PLU. Au regard des enjeux de biodiversité, le PLU ne prévoit aucune zone d'extension destinée à l'habitat. L'accueil de nouvelle population s'effectuera au sein de l'enveloppe urbaine existante.</p> <p>Le PLU prévoit in fine trois secteurs d'urbanisation future prélevés sur les espaces naturels et agricoles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nep = 0,75 ha destinés à accueillir un nouveau réservoir d'eau potable au Nord du village : la localisation exacte n'étant pas connue, le zonage Nep d'une emprise de 0,75 ha est destiné à accueillir le réservoir ne permettra qu'une emprise au sol de 0,1 ha - NI = 0,5 ha pour l'extension du camping existant dans le village au travers d'une zone dédiée à l'accueil de tentes avec une possibilité de construire portée au minimum (emprise au sol de 0,1 maximum) et une part

	<p>de pleine terre végétalisée portée à son maximum (90% de pleine terre minimum) pour garder son caractère naturel</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ah = 1,85 ha pour le projet de hameau agricole permettant de préserver les autres espaces agricoles du mitage et d'organiser les futures exploitations agricoles à proximité directe du village et des réseaux. <p>Le PLU prévoir également l'aménagement paysager d'un site naturel de 1,5 ha à proximité de l'Hermitage afin d'encadrer le stationnement sauvage au travers d'installations légères (poteaux, signalétique...). Prévu pour un maximum de 50 véhicules, l'espace de stationnement n'excèdera pas 1/10^{ème} de l'emprise de l'emplacement réservé et ne pourra être imperméabilisé au vu du règlement.</p> <p>Les autres projets et aménagements sont localisés dans l'enveloppe urbaine existante.</p>
<p>- Les possibilités de densification du tissu urbain, d'utilisation des dents creuses, des logements vacants, des friches urbaines ont-elles été étudiées ? Quel est le potentiel identifié ?</p>	<p>Le potentiel au sein de l'enveloppe urbaine existante a été strictement identifié et quantifié dans le diagnostic, représentant 5,93 ha de dents creuses et parcelles densifiables.</p> <p>Ce potentiel a été pondéré considérant que 70% des dents creuses et 40% des densifiables seront réellement bâtis d'ici 2030.</p> <p>A ces parcelles s'ajoutent les logements vacants (50) et le bâti transformables (32) ainsi que les bâtiments pouvant changer de destinations (locaux d'artisans et exploitations agricoles au nombre de 25 dans le cœur de village) pondérés à 30%.</p> <p>Vus des besoins en logements et les enjeux de paysage et de patrimoine du village, des jardins du potentiel brut de la PAU ont été protégés.</p> <p><i><u>Voir tableau du potentiel joint en annexe</u></i></p>
<p>- Justifier l'adéquation entre les perspectives de développement retenues</p>	<p>Pour répondre à l'objectif de croissance démographique de 1%/an d'ici 2030 (+ environ 180 habitants), environ 70 logements sont à produire. Considérant :</p>

<p>et l'ouverture à l'urbanisation envisagée.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - les permis accordés - le potentiel d'environ 55 logements dans la PAU, - une densité de 17 logts/ha pour les dents creuses et 12 logts/ha pour les densifiables, <p>La commune n'a pas besoin d'extension urbaine pour de l'habitat.</p> <p>Les ouvertures à l'urbanisation concernent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un projet de développement touristique (extension du camping), - un projet de développement agricole, - un projet d'équipement de la commune (réservoir).
<p>- ...photovoltaïque</p>	<p>Pas de projet</p>
<p>La préservation des zones agricoles, de la biodiversité, des continuités écologiques, des paysages, du patrimoine naturel et culturel</p>	
<p>Quels sont les impacts prévisibles du projet sur les espaces agricoles et leur fonctionnalité ?</p>	<p>Le projet communal permet de répondre aux enjeux identifiés dans le diagnostic :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Préserver les terres agricoles • Encourager l'installation de nouveaux agriculteurs • Maintenir les exploitations existantes • Accompagner le développement du pastoralisme <p>Le projet actuel de PLU, en comblant les dents creuses, en densifiant la partie actuellement urbanisée, en ne développant aucune extension à vocation d'habitat, vise à impacter au minimum les espaces agricoles et leur fonctionnalité.</p> <p>Seul le projet de hameau agricole se situe sur des parcelles actuellement cultivées.</p> <p><u>L'impact du hameau agricole est cependant positif</u> car il permet d'organiser dans un lieu compact les futures exploitations agricoles à proximité directe du village et des réseaux (eau notamment) et ainsi limiter le mitage des terres agricoles de tout le reste de la commune.</p> <p>Le projet de réservoir concerne des parcelles de garrigues identifiées comme adaptées au pâturage. La construction de ce réservoir sur 1/10^{ème} de l'emprise de la zone Nep ne met pas à mal cette vocation en dehors de l'emprise bâtie. <u>Cet impact reste donc mineur.</u></p>

	<p>Par ailleurs, la réflexion sur l'OAP agricole a permis d'inscrire au PLU d'autres actions allant vers :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>une amélioration des fonctionnalités agricoles du territoire au travers de la préservation et de la connexion des chemins ruraux</u> empruntés par les engins et les troupeaux, en alternative aux routes circulées (traduction dans le zonage : ART. L 151-38) ; - <u>le confortement des vocations agricoles autour du village</u> : le maintien des vignes en entrée Sud du village via une politique foncière de la commune et la valorisation et le confortement de la Bergerie ; - <u>la reconnaissance des mas agricoles comme patrimoine bâti et culturel de la commune</u>
<p>Quels sont les impacts prévisibles du projet sur les espaces naturels et forestiers et leur fonctionnalité ?</p>	<p>Le projet communal permet de répondre aux enjeux identifiés dans le diagnostic :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Renforcer la fonctionnalité écologique du cours d'eau de l'Hérault ; - Pérenniser les milieux ouverts composés de garrigues et de pelouses sèches, présentant des enjeux forts en termes de biodiversité. Mise en œuvre d'une politique d'entretien adaptée de ces espaces (pastoralisme) ; - Maintenir des continuités écologiques ou éléments de maillage <p>Le projet actuel de PLU, en comblant les dents creuses, en densifiant la partie actuellement urbanisée, en ne développant aucune extension à vocation d'habitat, vise à impacter au minimum les espaces naturels et leur fonctionnalité.</p> <p>Concernant la TVB locale, les secteurs de projet communaux touchent des éléments structurant les corridors écologiques des milieux ouverts et semi-ouverts sans remettre en cause les continuités écologiques du fait principalement de leur surface relativement restreinte, des mesures de réduction d'emprise (réservoir d'eau potable, extension du camping, parking et maintien du secteur semi-ouverts sur l'OAP agricole) et de réduction d'impact (adaptation de la période d'intervention, maintien des principales haies et fossés notamment).</p> <p>Une cartographie présentant les secteurs de projet et les</p>

superposant aux enjeux environnementaux définis au niveau communal est jointe en annexe (il s'agit d'une analyse par seule photo-interprétation réalisée en phase diagnostic).

Aucun site de projet n'a fait l'objet d'un inventaire faunistique et/ou floristique.

Le projet d'extension du camping existant du village, situé sur des parcelles de garrigue à vocation naturelle et identifiées avec des enjeux très forts de biodiversité, **a un impact négatif modéré sur les fonctionnalités du site d'autant plus que ce secteur est déjà soumis à des pressions anthropiques.**

Le choix d'inscrire ce site de projet dans le PLU a été fait car celui-ci :

- Se situe en continuité directe de l'enveloppe urbaine
- Répond à un enjeu de développement économique et touristique sur le territoire
- Permet de soutenir le commerce et les services de proximité en accueillant une population « captive » et mobile
- Et sous condition de réduire au maximum son impact.

En effet, la commune a souhaité s'assurer d'un impact faible sur ce site à travers son règlement qui :

- ne permet pas d'urbaniser ce site au-delà d'une emprise au sol de 0,1,
- maintient 90% de cet espace en pleine terre végétalisée,
- préserve les haies (ART. L 151-23) et donc les continuités écologiques (est/ouest),
L'adaptation de la période de dévégétalisation (septembre - octobre) est aussi préconisée

Le projet de hameau agricole est situé sur des parcelles avec des enjeux de biodiversité allant de faible à très fort et a un **un impact négatif limité sur les fonctionnalités du site et positif à l'échelle de la commune, limitant le mitage par les exploitations agricoles.**

Différents lieux, autour du village, ont été étudiés et c'est celui qui présentait le moins d'enjeu de biodiversité en dehors de la plaine (qui ne présente pas un secteur intéressant en termes de biodiversité mais rédhibitoire en termes de paysage et de patrimoine).

Le choix d'inscrire ce site de projet dans le PLU a été fait car celui-ci :

- Se situe à proximité du village et des réseaux (l'accès à l'eau est une problématique importante pour les agriculteurs du territoire)
- Répond à un enjeu de développement agricole sur le territoire
- Permet de préserver du mitage l'ensemble des terres cultivées du reste de la commune.

L'OAP agricole a permis de limiter les impacts du projet au travers d'orientations fortes concernant :

- La localisation des futurs bâtis qui se situeront sur les parcelles à enjeux faibles et modérés
- L'adaptation de la période de dévégétalisation et de terrassement (septembre - octobre)
- La préservation stricte de la parcelle de garrigue située au cœur du projet et qui présente un enjeu de biodiversité très fort
- La préservation des continuités écologiques au travers du maintien des haies présentes sur le site et de la combe, zone naturelle d'expansion des crues du Marcoui.

Le projet de nouveau réservoir a un impact négatif limité sur les fonctionnalités du site, constitué de parcelles de garrigues aux enjeux très forts.

Deux sites situés sur les deux points haut à proximité du village ont été étudiés. Tous deux présentaient une sensibilité environnementale forte. Le choix définitif du site s'est fait à partir de données techniques (altimétrie, proximité des réseaux, facilités de raccordement).

Ce projet aura un impact faible sur les fonctionnalités du milieu, considérant la faible emprise du bâti et des accès techniques. **En phase travaux, il est proposé un accompagnement pour choisir la localisation exacte d'implantation de moindre impact faunistique et floristique. Il est recommandé d'adapter la période de dévégétalisation (septembre - octobre).**

Le projet d'aménagement paysager du stationnement à proximité de l'Hermitage aura un impact positif, celui-ci permettant de concentrer en un seul lieu un stationnement aujourd'hui sauvage et impactant directement les espaces

	<p>naturels. L'imperméabilisation du site est par ailleurs gérée dans le règlement et les éléments d'intérêt écologiques, situées sur le pourtour du site (talus, fossés et haies) sont protégés au titre de l'ART. L 151-23. Au vu des possibles enjeux écologiques présents, nous recommandons afin de limiter l'impact sur les espèces présentes, le fauchage tardif du secteur entre septembre et octobre (cette période est valable pour toute autre intervention sur le secteur) ou sa mise en pâture. En phase travaux, il est proposé un accompagnement pour choisir la localisation exacte d'implantation de moindre impact faunistique et floristique. La fauche tardive permettra le maintien d'une strate herbacée et aura donc un impact positif sur la faune locale puisque la tendance générale est à la fermeture des milieux. La préservation du fossé par l'application de l'article L151-23 est également bénéfique, il est possible que ce fossé accueille l'Aristolochie à nervures peu nombreuses et donc la Diane.</p> <p>Les secteurs du réservoir et du parking, une fois aménagés, pourront être recolonisés par la faune.</p>
<p>- Quels sont les impacts prévisibles du projet sur la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ?</p>	<p>Les milieux naturels ont été classés majoritairement en zone N et en zone Ap. Les abords de l'Hérault et les principales ripisylves ont été identifiés et seront protégés grâce à l'article L.151-23 du CU. Les continuités écologiques seront préservées et maintenues (le PLU favorise la gestion des milieux ouverts et semi-ouverts par du pastoralisme).</p>
<p>- La préservation des paysages naturels ou urbains, des grandes perspectives paysagères, des sites et du patrimoine bâti fait-elle l'objet d'orientations particulières ?</p>	<p>La préservation de la silhouette perchée et des perspectives qui s'ouvrent sur le village ou depuis celui-ci se traduit par une limitation des constructions dans l'enveloppe bâtie (pas de nouvelle construction sur les versants), une préservation de jardins sur les pourtours du village et une hauteur limitée des constructions dans des cônes de vue sensibles, une protection de la plaine.</p> <p>La préservation de la diversité paysagère, des vues sur les silhouettes ou les éléments patrimoniaux et des éléments paysagers remarquables a été un élément fondateur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du choix de zonage des espaces agricoles et naturels, notamment au travers de la création de zones Ap, - des différents outils réglementaires, en particulier

	<p>l'utilisation de l'art. L.151-19 permettant d'identifier et localiser les éléments de paysage à mettre en valeur ou requalifier,</p> <ul style="list-style-type: none"> - des règles de hauteur maximale autorisée, notamment sur les pourtours du village, - et des orientations des OAP . <p><u>Ces orientations se retrouvent dans les axes 1 et 2 du PADD.</u></p> <p>-</p>
<p>- La qualité paysagère des entrées de ville fait-elle l'objet d'orientations particulières ?</p>	<p>La qualité paysagère des entrées de village est préservée par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la délimitation de zones Ap, - la protection de l'alignement d'arbres de l'entrée depuis Pézénas en particulier (ART. L. 151-19) - la préservation d'un jardin boisé (ART. L. 151-19) et des aménagements paysagers en entrée Sud (création de chemins piétons et d'un parc paysager entre le hameau agricole et le village)
<p>- Le projet a-t-il des incidences potentielles sur le(s) site(s) Natura 2000 le(s) plus proche(s) ? Joindre une évaluation d'incidences proportionnée.</p>	<p>La commune de Castelnaud-de-Guers ne compte aucun site Natura 2000.</p> <p><u>Deux sites Natura 2000 de la directive habitats se trouvent dans un rayon de cinq kilomètres : FR9101486 - COURS INFÉRIEUR DE L'HÉRAULT et FR9102005 - AQUEDUC DE PÉZENAS.</u></p> <p>La ZSC « Cours inférieur de l'Hérault » est située en aval de la commune au niveau du fleuve Hérault ; la localisation de la commune en amont de cette portion de cours d'eau implique de la prendre en compte dans le diagnostic. Le projet communal ne pourra avoir que des incidences indirectes sur ce site Natura 2000. Elles sont cependant considérées comme négligeables puisque la commune dispose d'une station d'épuration en capacité d'absorber l'augmentation de population et d'une adduction en eau capable de répondre à ses besoins.</p> <p>Cette ZSC intègre le cours d'eau, les rives et les quelques bras morts et dérivations qui peuvent constituer des zones de frayères pour les poissons d'intérêt communautaire. Ce cours d'eau accueille une espèce de poisson migrateur vulnérable,</p>

en forte régression depuis la prolifération des ouvrages sur les cours d'eau : l'Alose feinte (*Alosa fallax*) mais aussi le Toxostome (*Chondrostoma toxostoma*), un autre poisson à fort enjeu patrimonial. C'est également la présence d'un invertébré très localisé, le Gomphe de Graslin (*Gomphus graslini*) qui a justifié la proposition du cours inférieur de l'Hérault comme site d'intérêt communautaire. Le site abrite également d'autres odonates, une tortue et la Loutre qui sont d'intérêt communautaire. La qualité de l'eau joue un rôle majeur dans les conditions de conservation des poissons et de leurs habitats : les objectifs d'amélioration de celle-ci fixés tant par le SAGE que dans le cadre de la mise en œuvre de la directive cadre sur l'eau concourront à atteindre un bon état de conservation pour les espèces visées.

Le cours d'eau de l'Hérault est également classé en Liste 1 et en Liste 2, ce qui impose la restauration de sa continuité écologique à long terme ; de plus, ce classement empêche la construction de tout nouvel obstacle à cette continuité et contraint à une réduction des impacts des ouvrages existants.

La ZSC de l'Aqueduc de Pézenas, présentant un intérêt faunistique pour les chiroptères (chauve-souris) principalement, est localisée à moins de 4 km au nord-ouest du village. Ces espèces, dont le rayon de déplacement est important, pourraient seulement venir chasser sur les milieux ouverts de Castelnau-de-Guers et utiliser la ripisylve des ruisseaux pour se déplacer. Le projet communal n'aura donc pas d'incidences sur ce site Natura 2000, ni sur les populations qu'il abrite.

Trois sites Natura 2000 de la directive Oiseaux se trouvent dans un rayon de dix kilomètres : FR9112021 - PLAINE DE VILLEVEYRAC-MONTAGNAC, FR9112022 - EST ET SUD DE BÉZIERS et FR9112018 - ÉTANG DE THAU ET LIDO DE SÈTE À AGDE.

Cette dernière ZPS n'a pas de lien écologique ou fonctionnel avec la commune. Les deux autres par contre accueillent des rapaces qui pourraient seulement venir s'alimenter sur la commune.

Le projet communal n'aura donc pas d'incidences sur ces sites Natura 2000, ni sur les populations qu'ils abritent.

<p>- Espèces protégées</p>	<p><u>Différents arrêtés nationaux et régionaux définissent les espèces (faune et flore) dont les individus sont protégés, et celles pour lesquelles les individus et les habitats (reproduction et refuge) sont protégés ; il est donc interdit de tuer des spécimens, et de détruire, d'altérer ou de dégrader le milieu particulier à ces espèces protégées. Des dérogations aux interdictions fixées peuvent être accordées dans les conditions prévues aux articles L.411-2 (4°), R. 411-6 à R. 411-14 du Code de l'Environnement, selon la procédure définie par arrêté du Ministre chargé de la protection de la nature.</u></p> <p><u>Sur les secteurs de projet, des espèces protégées peuvent être présentes, et risquent donc d'être impactées. Celles pour lesquelles un risque d'impact persiste malgré la mise en place de mesures devront faire l'objet d'une demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées. Cette procédure, dite « dossier CNPN », s'effectue en phase projet et non en phase de planification, et ne concerne donc pas directement le PLU. Cela doit cependant être spécifié aux futurs lotisseurs/constructeurs.</u></p>
<p>Les risques et nuisances</p>	
<p>- Quelles sont les modalités de prise en compte des risques connus ?</p>	<p>Les risques ont été pris en compte et font l'objet du 5^{ème} axe stratégique du PADD de la commune ce qui se traduit dans le choix des sites de projet et le zonage.</p> <p><u>Concernant le risque inondation et le feu de forêt, le principe de précaution maximale a été appliqué :</u> dans les secteurs identifiés de risque, aucune nouvelle intervention n'est permise (hormis dans l'enveloppe urbaine où le règlement du PPRI encadre les constructions).</p> <p><u>Afin de contribuer à la gestion de la forêt et à la diminution du risque de feu, la commune a conforté le développement de l'activité pastorale :</u> une OAP agricole et le recours à l'art L. 151-38 permettent d'inscrire les parcours pastoraux autour du village et en lien avec la Bergerie intercommunale</p>
<p>- Le projet est-il susceptible d'entraîner une augmentation ou une diminution de la vulnérabilité du territoire ou de l'exposition des</p>	<p>Le PLU vise à réduire la vulnérabilité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pas de développement d'habitat dans des secteurs à risque potentiel - maillage des voiries et dessertes piétonnes pour favoriser l'accessibilité des secteurs d'habitat diffus et

populations ?	<p>donc leur défense contre l'incendie</p> <ul style="list-style-type: none"> - préservation des chemins d'accès en zone agricole et naturelle (OAP agricole + ART. L. 151-38)
- Le projet est-il susceptible d'entraîner une augmentation de la population exposée aux nuisances sonores et/ ou aux pollutions ?	Sans objet car aucune nuisance sonore ou de pollution n'a été identifiée.
Les consommations énergétiques et le changement climatique	
- Le projet permet-il la production et l'utilisation des énergies renouvelables ?	<p>Photovoltaïque en toiture seulement, intégré aux volumes et dans le respect du caractère architectural.</p> <p>La petite taille de la commune et la dispersion de l'habitat sont inadaptées à l'éolien.</p>
- Le projet autorise-t-il la mixité des fonctions urbaines ?	Les secteurs d'habitat permettent l'accueil d'activités et de services, compatibles avec l'habitat.
- Le projet intègre-t-il les TC et les modes de déplacement doux ?	<p>Il n'existe pas de ligne de bus sur la commune mais un réseau de transport à la demande qui ne nécessite pas d'aménagement particulier.</p> <p>Une OAP déplacements a été réalisée permettant de mettre développer les modes doux et la multimodalité au travers : d'une mise en cohérence des parcours piétons et des stationnements existants et à venir.</p>
- Le projet intègre-t-il l'adaptation au changement climatique ?	<p>L'adaptation au changement climatique passe dans le PLU par une attention :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sur la consommation en eau : plantations d'espèces adaptées au climat local, amélioration du réseau d'eau potable - sur la réduction des déplacements viaires : développement des modes doux <p>sur la réduction de consommation des énergies fossiles : fossiles : photovoltaïque autorisé en toiture</p> <p>-</p>
- ...	

La préservation de la ressource en eau

<p>La disponibilité de la ressource en eau potable répond-t-elle aux besoins générés par le développement envisagé ?</p>	<p>La commune est alimentée par le Puits de Brassat (DUP en cours) qui dispose d'une ressource largement suffisante pour la commune avec une capacité de prélèvement de 120 000 m³/an.</p> <p>Elle a comme capacité d'alimenter une population de plus de 2100 habitants en 2035 (+16 hab./an) : le PLU prévoit une population de 1400 habitants en 2030 (+13 hab./an) (données issues du rapport de l'hydrogéologue).</p> <p>Les essais par pompage réalisés en 2016 ont montré que l'aquifère et le puits sont en mesure de fournir et d'assurer ces prélèvements.</p> <p>La DUP est en cours de réalisation pour finaliser les autorisations administratives.</p> <p>Le stockage apparaît suffisant en période hivernale mais insuffisant en période estivale apportant 17h d'autonomie à la place de 24.</p> <p><u>Le projet de PLU intègre la réalisation d'un nouveau réservoir de 400 m³ qui permettra de répondre aux besoins de la population future.</u></p>
<p>La commune est-elle couverte par un zonage d'assainissement approuvé ?</p>	<p>La commune est couverte par un zonage d'assainissement approuvé. Aucun développement n'étant prévu, au-delà de l'enveloppe urbaine, le zonage d'assainissement collectif sera réduit.</p> <p>Il confirmera l'existant et le raccordement des constructions existantes à proximité du réseau.</p>
<p>La commune est-elle couverte par un assainissement collectif (part de la population desservie) ? Les équipements sont-ils conformes ? Leur capacité résiduelle est-elle suffisante au regard des développements envisagés ? Des travaux</p>	<p>L'assainissement collectif concerne une grande majorité de la population, soit 94,2% de la population en 2001.</p> <p>L'assainissement autonome ne concerne que les écarts.</p> <p>Au fur et à mesure des interventions sur les routes et chemins, le réseau est ponctuellement prolongé pour le raccordement maximal des constructions existantes (quelques d'habitat diffus plus difficiles à raccorder).</p> <p>La STEP a une capacité de 2500 équivalents/habitants et est donc suffisante au regard de la croissance projetée.</p>

sont-ils programmés ?	
-----------------------	--

Documents annexes joints au dossier	
- Diagnostic	Document 1
- PADD débattu + délibération	Documents 2a et 2b
- OAP en cours d'élaboration	Document 3
- Plans de zonage projet de PLU	Documents 4a, 4b et 4c
- Projet de règlement	Document 5
- Tableau du potentiel dans la zone urbaine	Document 6a et 6b
- Carte du potentiel dans la zone urbaine	
- Liste des emplacements réservés	Document 7
- Cartographie superposant les zones de projets avec les zones à enjeux environnementaux	Document 8



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, sur
l'élaboration du PLU de Castelnau-de-Guers (34)**

n°saisine : 2019-7285

n°MRAe : 2019DKO117

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu la délibération n°2018-01 de la MRAe, en date du 18 janvier 2018, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, et à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas :

- **relative à l'élaboration du PLU de Castelnau-de-Guers (34) ;**
- **déposée par la commune ;**
- **reçue le 13 mars 2019 ;**
- **n°2019-7285 ;**

Considérant que la commune de Castelnau-de-Guers (1 191 habitants et 2 250 hectares, INSEE 2016) engage une procédure de révision de son plan d'occupation des sols (POS) valant élaboration du PLU, prescrite le 13 mars 2014, et prévoit d'accueillir 180 habitants avec un taux de croissance démographique annuel moyen de 1 % et de réaliser 70 logements afin d'atteindre 1 400 habitants à l'horizon 2030 ;

Considérant que le projet de PLU ne prévoit pas d'extension de l'urbanisation à vocation d'habitat et que l'intégralité des nouveaux logements seront réalisés :

- dans les 5,93 hectares de dents creuses et de parcelles qu'il est possible de densifier, identifiées au sein des parties actuellement urbanisées de la commune ;
- en mobilisant 30 % des 50 logements vacants, les bâtis pouvant notamment faire l'objet de changement de destination ;

Considérant que le projet communal envisage de développer 4 secteurs :

- 0,75 hectare de zone naturelle Nep pour la réalisation d'un nouveau réservoir d'eau potable ;
- 0,5 hectare de zone naturelle NI à destination de l'extension du camping existant où il est prévu que 90 % de la zone soit maintenue en pleine terre ;
- 1,85 hectare de zone agricole Ah pour la réalisation d'un hameau agricole ;
- 1,5 hectare ; pour le réaménagement paysager de l'Hermitage comprenant la réalisation de 50 places de stationnement non imperméabilisé maximum (fauche tardive, mise en pâture de la strate herbacée, préservation du fossé) ;

Considérant que les éléments remarquables des abords de l'Hérault et identifiés au schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ainsi que les éléments d'intérêt de la trame verte (haies, bosquets,...) et bleue seront préservés de toute urbanisation et protégés par le règlement graphique ;

Considérant que la gestion des effluents agricoles et des eaux usées intégrés dans l'OAP agricole permettent d'éviter de porter atteinte au ruisseau de Marcoui identifié au schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de l'ex-région Languedoc-Roussillon ;

Considérant que le projet de PLU et les mesures mises en oeuvre contribueront notamment à ne pas porter atteinte :

- aux espèces sur la commune faisant l'objet d'un plan national d'action (PNA) ;
- aux sites Natura 2000 à proximité de la commune : ZSC « Cours inférieur de l'Hérault », ZSC de « Aqueduc de Pézenas », ainsi que les sites plus éloignés de la directive Oiseaux « Plaine de Villeveyrac-Montagnac », « Est et Sud de Béziers » et « Etang de Thau et Lido de Sète Agde » ;

Considérant que le projet de PLU prend en compte le plan de prévention des risques inondation du bassin versant de la Peyne approuvé le 3 juillet 2008 ;

Considérant que le projet envisage de conforter l'activité pastorale par la réalisation d'une orientation d'aménagement et d'orientation (OAP) agricole et l'inscription dans le règlement du PLU des parcours pastoraux afin de contribuer notamment à la diminution de l'aléa feu de forêt ;

Considérant que l'absence de nouvelles constructions sur les versants permet de préserver la silhouette perchée ainsi que les perspectives qui s'ouvrent sur le village et depuis celui-ci ;

Considérant que le PLU prend en compte le tracé de la Via Domitia et le préserve dans le règlement dans du PLU ;

Considérant que la commune dispose d'une ressource en eau d'une capacité suffisante (alimentation possible de 2 100 habitant en 2035, source : rapport de l'hydrogéologue) et que le PLU intègre la réalisation d'un nouveau réservoir de stockage de 400 m³ pour répondre aux besoins actuels et futurs de la population permanente et saisonnière ;

Considérant que l'ensemble des espaces des périmètres de captage d'eau destinés à l'alimentation en eau potable sont classés en zone agricole (Ap) ou naturelle (N) et que les nouvelles constructions n'y sont pas admises ;

Considérant que les stations d'épuration de la commune d'une capacité nominale de 3 400 équivalent habitants (EH) permet d'accueillir les ménages supplémentaires projetés à l'horizon du PLU et que le développement de la commune est uniquement prévu dans les zones déjà collectées ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de révision du PLU de Castelnau-de-Guers (34), objet de la demande n°2019-7285, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le site internet de la DREAL Occitanie ou Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 13 mai 2019

Philippe Guillard
Président de la MRAe Occitanie



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.